

A-661-78

A-661-78

Lachman Sewjattan (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration and Claude Bourget (Respondents)

and

Deputy Attorney General of Canada (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Jackett C.J., Le Dain J. and Hyde D.J.—Montreal, February 20, 1979.

Judicial review — Immigration — Deportation — Adjudicator informed applicant of right to representation by counsel and adjourned inquiry for short period to allow applicant to retain counsel — Applicant under impression that he only had the time allowed for adjournment to have a lawyer at the inquiry — Deportation order set aside — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 30(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

William G. Morris for applicant.
Suzanne Marcoux-Paquette for respondents and mis-en-cause.

SOLICITORS:

William G. Morris, Montreal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents and mis-en-cause.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

JACKETT C.J.: In this section 28 application to set aside a deportation order, we have come to the conclusion that we should grant the application by reason of a failure to comply with section 30(1) of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, which reads:

30. (1) Every person with respect to whom an inquiry is to be held shall be informed that he has the right to obtain the services of a barrister or solicitor or other counsel and to be represented by any such counsel at his inquiry and shall be

Lachman Sewjattan (Requérant)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et Claude Bourget (Intimés)

et

Le sous-procureur général du Canada (Mis-en-cause)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 20 février 1979.

Examen judiciaire — Immigration — Expulsion — L'arbitre a informé le requérant de son droit d'être représenté par conseil et a ajourné momentanément l'enquête pour donner au requérant le temps de retenir les services d'un conseil — Le requérant croyait qu'il ne disposait que du temps d'ajournement pour trouver un avocat qui le représenterait à l'enquête — Ordonnance d'expulsion infirmée — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 30(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

e AVOCATS:

William G. Morris pour le requérant.
Suzanne Marcoux-Paquette pour les intimés et le mis-en-cause.

f PROCUREURS:

William G. Morris, Montréal, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés et le mis-en-cause.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Nous en sommes venus à la conclusion que nous devons faire droit à cette demande d'annulation d'une ordonnance d'expulsion, déposée en vertu de l'article 28, au motif que les prescriptions de l'article 30(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, n'ont pas été respectées. Ces prescriptions se lisent comme suit:

30. (1) Toute personne faisant l'objet d'une enquête doit être informée qu'elle a droit aux services d'un avocat, d'un procureur ou de tout autre conseil pour la représenter et il doit lui être donné la possibilité de choisir un conseil, à ses frais.

given a reasonable opportunity, if he so desires and at his own expense, to obtain such counsel.

After the Adjudicator realized that the applicant wished to have counsel, he said:

So of course Mr. Sewjattan you have the right to be represented by somebody here and since this is one of your rights and you wish to have someone then I will have to adjourn this inquiry for a period of about fifteen to twenty minutes so that you can try to get in touch with somebody. In twenty minutes I would like you to come back here and tell me what are the result [sic] of your research for a counsel.

After some discussion this time was extended to thirty minutes.

We have no doubt that,

(a) if, after the short adjournment, the applicant had reported that he had not succeeded in finding counsel, the Adjudicator would have given him such further time as might have been reasonably required to obtain the services of a lawyer, and

(b) if, after the applicant had retained a lawyer, the lawyer had asked for time to prepare the applicant's case, the Adjudicator would have provided such further adjournment as was necessary in the circumstances.

Unfortunately, the Adjudicator did not so inform the applicant and left the impression that he had only thirty minutes adjournment in which to have a lawyer at the inquiry to represent him.

In these circumstances, we have concluded that the provision of section 30 was not complied with and, as we are of opinion that section 30 is mandatory, we have concluded that the deportation order should be set aside.

Lorsque l'arbitre se rendit compte que le requérant désirait être représenté par un conseil, il déclara:

[TRADUCTION] Bien sûr M. Sewjattan que vous avez le droit d'être représenté, et puisqu'il s'agit là de l'un de vos droits et que vous souhaitez retenir quelqu'un, je vais ajourner cette enquête pour une période d'environ quinze à vingt minutes pour que vous puissiez essayer d'entrer en contact avec quelqu'un. Dans vingt minutes, j'aimerais que vous reveniez ici et m'informiez des résultats de vos démarches.

Après discussion, cette période fut prolongée à trente minutes.

Nous n'avons aucun doute que

a) si, après ce bref ajournement, le requérant avait fait savoir qu'il n'avait pas réussi à trouver un conseil, l'arbitre lui aurait accordé le temps additionnel raisonnablement nécessaire pour retenir les services d'un avocat, et que

b) si, après que le requérant eut retenu un avocat, ce dernier avait demandé du temps pour préparer la cause du requérant, l'arbitre aurait accordé l'ajournement additionnel requis dans les circonstances.

Malheureusement, l'arbitre n'informa pas le requérant de cela et lui donna l'impression qu'il ne disposait que de l'ajournement de trente minutes pour trouver un avocat qui le représenterait à l'enquête.

Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que l'on n'a pas respecté la prescription de l'article 30 et, puisqu'il s'agit d'une disposition à laquelle l'on ne peut déroger, nous estimons par conséquent que l'ordonnance d'expulsion doit être annulée.